

Arrêt

n° 266 242 du 3 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Mbuji-Mayi et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion chrétienne branhamiste. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au début de l'année 2021, vous rencontrez [S. B.]. Vous sympathisez et nouez une relation amoureuse. Vous apprenez qu'il est trafiquant d'or et qu'il négocie avec des groupes rebelles actifs dans l'est du

Congo, notamment le Front de Libération du Rwanda (FDLR). Au mois de mai, celui-ci se présente à votre père et lui demande votre main. Il accepte et vous célébrez la cérémonie de fiançailles. Le 02 juillet 2021, votre compagnon vous invite chez lui et vous explique qu'il doit remettre un courrier à un militaire de l'armée régulière congolaise de la part d'un membre du FDLR, afin d'organiser un rendez-vous avec un soldat en poste à Goma. Le 04 juillet, votre fiancé vous confie le soin d'accueillir son contact à Kinshasa et de prendre la lettre si celui-ci se présentait en son absence.

Vers 18 heures, la police débarque à votre domicile, fouille la maison de votre compagnon et vous embarque dans une jeep. Vous êtes conduite au camp Lufungula et vous êtes interrogée par le commandant sur votre compagnon et sur le contenu d'une lettre l'incriminant. Vous répondez n'avoir aucune information. Vous êtes détenue pendant trois jours durant lesquels vous subissez des mauvais traitements et des violences physiques. Vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un gardien et de votre père, la nuit du 07 juillet 2021.

Vous vous réfugiez chez [F. T.], une connaissance de l'école qui habite sur l'avenue Nyanza, toujours à Kinshasa et y restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 juillet 2021, vous apprenez par votre voisine que la police a fouillé le domicile de votre compagnon à Goma et a trouvé des armes, munitions et tracts appartenant au FDLR. La police de Kinshasa aurait averti les voisins du quartier où il résidait à Kinshasa que Monsieur [S. B.] et vous étiez recherchés et dangereux.

Le 1er août 2021, la police se présente au domicile de votre famille afin de chercher des armes, tout en menaçant votre père de s'en prendre à lui s'il ne révélait pas votre position. La semaine qui suit, votre père constate des allées et venues suspectes de jeeps aux alentours de sa maison.

Au début du mois de septembre, le policier qui a aidé votre père à organiser votre évasion le prévient que vous êtes activement recherchée et que vous devriez quitter le pays au plus vite. Le 11 septembre 2021, vous prenez un avion avec votre soeur. Vous êtes munie de votre passeport et d'un visa obtenu par votre père. Vous passez les contrôles avec la complicité d'un agent de la DGM.

A votre arrivée en Belgique, vous êtes interpellée par les forces de l'ordre belges. Au vu des éléments à leur disposition, ceux-ci estiment que les motifs que vous présentez pour justifier votre séjour sur le territoire, à savoir entreprendre des études d'économie à l'Université de Mons, sont fallacieux. Votre visa est annulé et vous demandez alors une protection internationale. Vous êtes transférée au centre fermé pour femmes d'Holsbeek.

En cas de retour au Congo RDC, vous craignez d'être tuée ou torturée par les autorités congolaises, qui vous accusent d'être une complice de votre fiancé. Vous craignez également votre marâtre, qui se comporte mal avec vous.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 07 octobre 2021. Le 25 octobre 2021, celui-ci prend une décision de refus en raison des nombreuses incohérences et contradictions qui minent la crédibilité de votre récit. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 05 novembre 2021. Celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°264397 du 26 novembre 2021. Vous n'introduisez pas de recours au Conseil d'État, conférant à la décision autorité de chose jugée.

Sans quitter le territoire, vous introduisez le 09 décembre 2021 une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits, que vous étayez d'un rapport psychologique, d'un communiqué de presse et d'un témoignage du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH) respectivement datés du 22 novembre 2021 et du 30 novembre 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater

qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Le 26 octobre 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus en raison des nombreuses incohérences, lacunes et contradictions qui minent la crédibilité de votre récit concernant vos craintes vis-à-vis des autorités congolaise. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 05 novembre 2021. Celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°264397 du 26 novembre 2021. Vous n'introduisez pas de recours au Conseil d'État.

Le 09 décembre 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que lors de votre précédente demande (voir dossier OE : déclaration écrite de DU, rub.5) et déposant trois nouveaux documents (farde documents : n°1,2). Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il apparaît cependant que les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer cette nouvelle demande ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne le communiqué de presse (farde documents, n°1) du CDH, le Commissariat général fait valoir qu'il s'agit d'une copie, en noir et blanc, de qualité médiocre et qui plus est incomplète au niveau de l'en-tête et du pied de page, de sorte qu'il lui est impossible d'en vérifier l'authenticité. Plusieurs éléments de fond tendent de surcroît à affaiblir la force probante en mesure d'être accordée à ce document. Ainsi, le Commissariat général souligne l'existence d'une faute d'orthographe dans le titre même du document, ce alors qu'il s'agit d'un communiqué de presse. Il relève également que les informations concernant vos problèmes personnels demeurent vagues et peu circonstanciées. A noter également que si le document fait mention de « plusieurs tentatives d'enlèvements » sur votre personne, il ne n'évoque aucunement le fait que vous ayez été effectivement arrêtée et détenue plusieurs jours pour ces motifs, comme vous l'affirmez pourtant lors de votre précédente demande de protection internationale. Enfin, l'auteur ne fait apparaître aucune information quant à la méthodologie employée dans le processus de collecte et de vérification des informations rapportées dans le présent document. Dès lors, au vu de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que la faible force probante de ce communiqué de presse n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Deuxièmement, en ce qui concerne le témoignage émanant du Comité directeur du CDH (farde documents, n°3), exception faite de l'absence de faute d'orthographe dans le titre, une conclusion similaire quant au fond et à la forme peut être appliquée à l'analyse de ce document. En sus, eu égard à l'évocation d'une crainte d'un risque d'arrestation au contrôle par les autorités congolaises à l'aéroport en cas de retour dans votre pays - crainte que vous n'invoquez d'ailleurs pas dans le cadre de votre demande de protection internationale (voir dossier OE : déclaration écrite de DU, rub.5,7) - il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, "Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays", 23 juillet 2021) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation

Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune personne de cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. Par conséquent, au vu de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que ce communiqué de presse ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Troisièmement, en ce qui concerne votre rapport psychologique (farde documents, n°2), le Commissariat général observe que celui-ci est rédigé par un psychiatre qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique. Celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile, qui plus est lorsque le Demandeur se voit retenu à la frontière, sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Pour l'ensemble de ces raisons, ce type de document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous ne présentez pas d'autres éléments à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale (voir dossier OE : déclaration écrite de DU).

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante rappelle les antécédents de procédure et ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48 à 48/7 ainsi que des articles 57/6/2, §1^{er} et 62 de la « la loi sur les étrangers » (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») et la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les trois nouvelles pièces déposées à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

Lors de l'audience du 3 janvier 2022, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation du 23 décembre 2021 (pièce 13 du dossier de la procédure). Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne que la requérante fonde essentiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande et elle rappelle que cette précédente demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle expose ensuite clairement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, à savoir « *un rapport psychologique, [...] un communiqué de presse et [...] un témoignage du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH) respectivement datés du 22 novembre 2021 et du 30 novembre 2021* », ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision clôturant la première demande d'asile de la requérante met en cause la réalité des faits invoqués pour justifier les craintes de persécution de cette dernière, à savoir les poursuites dont elle se dit victime en raison du soutien que son fiancé est accusé d'apporter au FDLR. Il ressort en effet de la motivation de la décision du 25

octobre 2021 que la crédibilité de l'ensemble de son récit est mise en cause. En l'occurrence, dans son arrêt du 26 novembre 2021 (n° 264 397), le Conseil a confirmé la décision de refus d'octroi de protection internationale prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, confirme l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante n'a pas invoqué, à l'appui de sa deuxième demande, de nouveaux éléments susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit initial. La motivation de cette décision révèle en effet que la partie défenderesse a examiné les nouveaux éléments précités et elle expose valablement pour quelles raisons ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4.5 Dans son recours, la requérante développe des critiques générales à l'encontre de ces motifs et en conteste la pertinence en fournissant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle soutient notamment que la partie défenderesse minimise à tort la force probante des documents produits et lui reproche de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil vulnérable attesté par des documents médicaux et psychologiques.

4.6 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychologique, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de cette dernière n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il souligne notamment que le grief lié à l'absence d'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. La requérante a en effet été entendue par la partie défenderesse, le 7 octobre 2021, pendant plus de 4 heures (dossier administratif, farde première demande, pièce 8), et tant la réglementation belge (voir l'article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. A la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi les questions posées à la requérante au cours de cette audition auraient été inadaptées à son profil et le recours ne contient aucune critique concrète à ce sujet. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 9 décembre 2021 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, la requérante ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.7 Le Conseil constate également que le rapport psychologique du 2 décembre 2021 ne fournit pas d'indication susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de l'acte attaqué concernant cette attestation.

4.8 Le Conseil constate également que les motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet du communiqué de presse du 22 novembre 2021 et de l'attestation du 20 novembre 2021 produite ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe en particulier que l'acte attaqué contient des griefs concernant leur contenu, à savoir leur caractère généralement peu circonstancié ainsi qu'une incohérence fondamentale dans la relation des faits allégués (l'invocation de divers enlèvements au lieu d'une arrestation suivie d'une détention de 4 jours) contrairement à ce qui est plaidé dans le recours. Il

observe ensuite que l'argumentation de la requérante se borne pour le surplus à minimiser la portée des autres griefs relatifs à la forme de ces documents et aux informations générales citées par la partie défenderesse au sujet de la corruption des autorités congolaises. Le Conseil estime, pour sa part, que pris ensemble, les griefs exposés dans l'acte attaqué se vérifient et privent ces documents de la moindre force probante. Il se rallie dès lors aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

4.9 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.10 Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les arguments développés lors de l'audience du 3 janvier 2022 au sujet du retour des demandeurs d'asile congolais déboutés. La requérante semble lier le risque qu'elle invoque d'être identifiée et détenue à son retour en R. D. C. à sa relation amoureuse et son vécu avec un rebelle. Or le Conseil ne peut pas tenir ces faits pour établis et il n'aperçoit aucune autre raison justifiant que la requérante soit perçue comme une menace par les autorités congolaises. A la lecture des informations figurant au dossier administratif (« *COI Focus, République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », mis à jour le 23 juillet 2021, dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 10), le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas d'indication que la requérante serait exposée à des poursuites en cas de retour en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Or cette dernière ne fait pas valoir d'élément susceptible de mettre en cause la fiabilité de ces informations.

4.11 Pour le surplus, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante en R. D. C.

4.13 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande connaisse un sort différent de sa précédente demande.

4.14 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE